

**FICHE JURISPRUDENTIELLE****Extraits de jugements (1)****Conseiller socio-éducatif****TA Toulouse, n°1503842, Mme M. M., 13 octobre 2016**Diplôme présenté : DE d'assistante de service social.Expérience professionnelle présentée : Assistante sociale.Extraits :

« Il est constant, ainsi que l'a relevé la commission dans sa décision, que Mme M., titulaire du DE d'assistante de service social, ne présente pas de diplôme complémentaire à son DE et ne peut donc justifier détenir un diplôme de même nature que le CAFERUIS exigé pour l'accès au concours de conseiller territorial socio-éducatif ».

« Considérant que la requérante soutient, qu'en ce qui concerne le management d'équipe, elle a été animatrice du réseau des référents « revenu de solidarité active », réseau structuré autour de 4 équipes locales et équipes partenaires et que 55 personnes relèvent de ces réseaux ; que ces éléments ne peuvent être assimilés à une fonction hiérarchique d'encadrement équivalente à celle dispensée par la formation CAFERUIS »

« il ressort des pièces du dossier, et notamment de la fiche de poste d'assistant socio-éducatif de l'intéressée et de l'organigramme de la direction des actions pour le développement social et la santé dont elle relève, que Mme M., directement rattachée à la directrice de la direction des actions pour le développement social et la santé, n'encadre aucun agent ; que ses fiches d'évaluation et la copie de son dernier devoir rédigé dans le cadre de sa préparation au concours, ainsi que les stages de formation auxquels elle a participé ne sont pas de nature à remettre en cause cette analyse ».

« si Mme Mirouse peut se prévaloir, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, en matière de conception et de conduite de projets d'unité ou de service, de l'expérience acquise dans le cadre du pacte territorial d'insertion, en sa qualité de conseillère en insertion, et du fait qu'elle participe régulièrement, au nom de son employeur, à des instances départementales avec différents partenaires, ses connaissances et compétences sont cependant essentiellement axées autour de l'accompagnement social et de l'expertise sociale ; en outre, elle ne présente pas de connaissances équivalentes à celles attestées par le CAFERUIS, en ce qui concerne les compétences acquises au titre de l'expertise technique, lesquelles se limitent au seul domaine de l'insertion ; enfin, (elle) ne démontre pas avoir acquis des connaissances et des compétences en matière de gestion administrative et budgétaire, nonobstant la circonstance qu'elle soit trésorière d'une association composée de 67 adhérents et dont le budget de fonctionnement s'élève à 37 000 euros ».